

Arrêt

n° 89 663 du 15 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc vers fin mai 2011, seriez arrivée en Belgique le 17 juin 2011, et avez introduit une demande d'asile le 27 juillet 2011. Vous avez une fille, née sur le territoire belge en août 2011.

Vous seriez originaire du village de Boujaad, situé à une centaine de kilomètres de Casablanca. Vous y auriez toujours vécu. Vous auriez deux frères et une soeur. En 2007, votre père vous aurait interdit de

poursuivre votre scolarité, et vous seriez donc restée à la maison. Votre père vous aurait régulièrement maltraitée.

Vous auriez entretenu une relation avec un voisin qui aurait résidé en Espagne, mais qui serait régulièrement venu en visite au village. Le soir de la fête de l'Aïd, en novembre dernier, vous seriez partie de chez vous en cachette, votre père vous ayant privée de sortie. Vous auriez rejoint des gens qui vous auraient proposé de boire. Là, vous auriez vu votre petit ami, et vous auriez fini par avoir des rapports avec lui ce soir-là.

Deux mois plus tard, souffrant de nausées, vomissements et autres, vous auriez fini par consulter un médecin, qui vous aurait annoncé votre grossesse. Ne sachant que faire, vous en auriez parlé à une amie, [F.], dans l'espoir qu'elle vous aiderait, notamment pour trouver quelqu'un pour vous faire avorter. Cependant, elle aurait contacté votre frère résidant à Casablanca, et lui aurait annoncé que vous étiez enceinte.

Sur ce, votre frère à Casablanca aurait contacté celui résidant avec vous, pour vous retenir à la maison. C'est ainsi qu'en rentrant à la maison un jour, votre frère vous aurait retenue et aurait commencé à vous battre. Il aurait également demandé à votre mère de se joindre à lui, après lui avoir expliqué que vous étiez enceinte. Votre frère serait ensuite sorti de la maison afin de recharger son téléphone. Vous en auriez profité pour demander à votre mère de vous laisser partir. Elle aurait finalement accepté, et vous seriez partie, munie de votre passeport, en fuyant par le toit. Vous seriez montée dans un bus à destination de Casablanca.

Arrivée à Casablanca, vous auriez pris contact avec un certain [N.]. Celui-ci vous aurait hébergée et aurait, trois mois plus tard, financé votre voyage vers la Turquie. De là, vous auriez été prise en charge par un ami à lui, résidant en Turquie. Celui-ci vous aurait fait voyager, deux semaines plus tard, en camion, jusqu'en Belgique. En août, vous avez accouché d'une petite fille. Vous n'auriez plus aucun contact avec le père de votre enfant, celui-ci vous ayant rejetée dès qu'il aurait appris votre grossesse.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous avez déclaré avoir quitté le Maroc vers fin mai 2011, munie de votre passeport personnel, et avoir pris l'avion vers la Turquie. Vous expliquez avoir voyagé seule, et malgré quelques soucis à l'aéroport de départ, en raison de votre minorité, vous auriez finalement pu voyager (cf. pp. 4, 8, 9, 10 de votre audition). Vous avez également déclaré qu'une autorisation parentale n'était pas nécessaire pour quitter le Maroc (cf. p.10 de votre audition).

Or, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'un mineur non accompagné ne peut quitter le territoire marocain sans autorisation parentale dûment légalisée. Il en va de même pour un mineur voyageant avec d'autres personnes que ses parents.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu voyager de la manière que vous l'expliquez, et une intervention parentale, concernant votre voyage, est donc à supposer, ce qui remet sérieusement en cause la crainte que vous invoquez, puisque vous déclarez que votre père, et tous les hommes de la famille, chercheraient à vous tuer.

D'ailleurs, à ce sujet, il convient de relever que cette crainte que vous invoquez, c'est-à-dire d'être tuée par votre père ou par un autre membre de votre famille en raison de votre grossesse hors mariage, n'est pas crédible, d'une part en raison de ce qui vient d'être souligné par rapport à l'autorisation parentale, et d'autre part, car les crimes d'honneur sont rares au Maroc et ne constituent pas dans ce pays un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur (cf. les informations objectives dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante produit un récit qui correspond, en substance à celui exposé dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Elle joint à la requête cinq documents relatifs à la situation des filles-mères au Maroc. indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux modalités du voyage de la requérante, alors mineure lors de sa fuite du Maroc, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la fuite de la requérante sans l'autorisation parentale et partant, le bien-fondé des craintes qui sont invoquées à l'égard de son père, notamment.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la manière dont elle a quitté le Maroc, sans autorisation parentale, elle soutient en substance avoir « *pourtant livré un récit spontané, précis, cohérent et circonstancié* ».

Elle reprend ainsi l'explication de la requérante (page 9 de son audition) relatif à son passage à l'aéroport et son entretien avec le « commissaire » et le déroulement de l'entretien ainsi que du fait que « *beaucoup de jeunes filles, y compris des mineures, partaient du Maroc vers la Turquie pour aller se*

prostituer et que les autorités les laissaient partir (page 10 du rapport d'audition) ». Elle poursuit en considérant que la requérante n'a eu aucun problème pour quitter le pays, les autorités de l'aéroport ayant d'abord refusé de la laisser passer. Elle ajoute que les informations contenues déposées par la partie défenderesse sont « purement théoriques », sans qu'elles se prononcent sur l'effectivité du respect de « cette législation ». Cependant, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmation dont notamment le fait que de nombreuses jeunes femmes, y compris des mineures, quittent le Maroc vers la Turquie pour de la prostitution dans les circonstances telles que décrites lors de son audition. Il s'ensuit qu'une telle affirmation relève de la pure hypothèse.

Il en est de même quand la partie requérante critique les informations objectives déposées par la partie défenderesse sans apporter elle-même des éléments qui permettent de démontrer que l'absence d'effectivité des règles de voyage pour un mineur marocain. S'agissant du récit à l'aéroport, s'il est précis, spontané et circonstancié, il n'apparaît pourtant pas aussi cohérent que le soutient la partie requérante, notamment, en raison des règles de droit marocain sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, non valablement contestées, mais aussi par l'apparente facilité avec laquelle le préteudu commissaire a laissé passer la requérante (lire page 9 du rapport d'audition), ce dernier, après pleurs et supplications, l'ayant laissé passer après lui avoir dit « *ne me mens pas, dis moi que tu vas chez ton petit ami ou quelqu'un que tu connais* » pour la laisser passer ainsi ensuite. En tout état de cause, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ce passage et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son départ du Maroc sans autorisation parentale. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

3.4.3. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, dans la mesure où la fuite du pays est remis en cause, il n'apparaît pas raisonnablement établi que la requérante a bien une crainte de persécution à l'égard de sa famille et partant qu'elle est bien la « fille-mère » qu'elle prétend être.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que pour l'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque

d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT